

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAAS

Nom de l'entité publique : Commune de MORLAAS
Numéro de l'acte : 2016-0510-URB1
Nature de l'acte : DE - Délibérations
Classification de l'acte : 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols URBANISME - Procédure de déclaration de projet en vue de réaliser un chenil
Objet de l'acte : 8 - Reçu par Contrôle de légalité
Statut de la transmission :
Identifiant unique de télétransmission : -216404053-20160510-2016-0510-URB1-DE
Date de transmission de l'acte : 13/05/2016
Date de réception de l'acte de réception : 13/05/2016

- Date de convocation du Conseil Municipal :	04-05/2016
- NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	24
Procurations :	02
- Nbre de suffrages exprimés :	26



L'an deux mille seize le DIX du mois de MAI, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents - 24 - M. FORTÉ Dino - Maire, Mme LASSEGNORE Pierrette, M. DEMONTE Robert, Mme DOMENGES Huguette, M. DELAU Michel, Mme COPIN-CAZALIS Sandrine, M. CONGIU Gérard, Mme VALLECILLO Sophie - Adjoints ; M. GARIMBAY Jean-Claude, M. SÉGOT Joël, Mme LAPORTE-LIBSON Éliane, M. ROMÉRO Alain, Mme CONSTANT Marie-France, M. PERCHE Jean, Mme DUMEC Valérie, Mme MICOTS Sandrine, Mme CHARLOPIN Karine, M. BAUME Philippe M. SAUBADE Nicolas, Mme FILHO Marjorie, Mme LANSALOT-MATRAS Amandine, Mme MARQUEBIELLE Murielle, M. COSTE Pierre, Mme CATHALO Magali.

Absents excusés : - 3 - M. DAVANTES Jean-Charles, M. LAZARI Jean-Luc, M. COUTO José.

Pouvoirs : 2

M. DAVANTES Jean-Charles a donné pouvoir à M. CONGIU Gérard
M. COUTO José a donné pouvoir à M. COSTE Pierre

Secrétaire de séance : M. SAUBADE Nicolas.

POUR	:	26
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

Délibération n° 2016-0510-URB1

OBJET - URBANISME - Procédure de déclaration de projet en vue de réaliser un chenil

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été informé par la Communauté d'Agglomération de Pau de son souhait de réhabiliter le chenil qu'elle exploitait encore récemment sur un terrain appartenant à la commune de Pau situé au quartier de Berlanne. Ce terrain correspond à la parcelle cadastrée section AC n° 34 et abrite encore les installations de l'ancien chenil aujourd'hui désaffecté. Toutefois, celles-ci sont déshabitées et ne satisfont pas aux nouveaux besoins. Afin de rendre possible le nouveau projet, il est nécessaire de modifier les pièces réglementaires du PLU en classant en zone ou secteur immédiatement urbanisable une partie de la zone 2AUy où se situe actuellement le terrain et d'en définir les conditions d'aménagement et d'équipement.

Le Code de l'Urbanisme ne prévoyant pas de délibération préalable du Conseil municipal, il précise néanmoins que, s'agissant de carte communale, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, par un arrêt du 27 mai 2008 (req. n° 06BX01522), avait décidé que nonobstant l'absence de dispositions spécifiques en décidant ainsi dans le Code de l'urbanisme, une délibération préalable du Conseil municipal était nécessaire pour engager la procédure d'élaboration d'une carte communale. Or, la formulation de la procédure de mise en compatibilité fixée dans l'article R.123-23-2 du Code de l'urbanisme est très proche de celle contenue dans l'article R.124-4 relatif aux cartes communales. Il est donc à craindre que, saisi d'un nouveau contentieux concernant une procédure de mise en compatibilité, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ne décide qu'une délibération du Conseil municipal est également nécessaire pour engager cette procédure. Toutefois, si dans l'affaire précitée, il n'y pas eu de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, la doctrine ayant eu une lecture critique de cet arrêt, on ne saurait exclure que, saisi dans le cadre d'une autre affaire, le Conseil d'État adopte une position différente de celle de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Si cette crainte se confirmait, la conséquence serait que le Conseil municipal serait incompétent pour

décider d'engager la procédure de mise en compatibilité. Si le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte était soulevé, il entraînerait alors l'annulation de la délibération. C'est pourquoi le Maire propose que le Conseil municipal ne décide qu'en tant que de besoin d'engager une procédure de déclaration de projet, permettant ainsi de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Pour mener à bien cette procédure de Déclaration de Projet, le Maire propose d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT les incertitudes procédurales provoquées par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 27 mai 2008 (req. n° 06BX01522),

CONSIDÉRANT que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de mener à bien la procédure de Déclaration de Projet mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ouï l'exposé de du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité

Article 1 - DÉCIDE

- en tant que de besoin, d'engager une procédure de déclaration de projet en vue de réaliser un chenil sur les parcelles cadastrées section AC n° 34 et 79, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en résulterait ;
- de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour mener à bien cette procédure.
- que l'ensemble des frais engagé par la commune pour cette procédure seront remboursé par la communauté d'Agglomération de Pau.

Article 2 - AUTORISE

- le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.
- le Maire à signer une convention de mandat fixant les modalités de remboursement des frais de la procédure de modification du PLU par la Communauté d'Agglomération de PAU.

Article 3 - DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 4 - Le Maire et le D.G.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT & DÉLIBÉRÉ à MORLAAS, les :
jour, mois et an que dessus ;
Ont signé au registre les Membres présents ;
Suivent les signatures
Affiché et publié au registre ce jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'état.

13 MAI 2016

FAIT à MORLAAS, le

Le Maire,

Dino FORTE

